

VD_GERICHTE PE24.005649 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.005649

FR: VD_GERICHTE PE24.005649 du 4 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.005649 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 17

décembre 2019). Il n'est donc pas envisageable d'appliquer à ce stade aux faits dénoncés par les autorités françaises, qui ne sont potentiellement constitutifs que de diffamation, la qualification de violation du devoir d'assistance et d'éducation au sens de l'art. 219 CP ; comme on l'a vu, une telle extension devrait en effet résulter d'une nouvelle plainte pour des faits rattachés à la Suisse. Le recourant soutient également que l'issue de la procédure pénale pourrait avoir une incidence sur la procédure civile. Il s'agit là d'un critère qui est pris en compte lors de la désignation d'un avocat d'office, et non dans le cadre de la défense des droits d'un lésé. Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas du rapport d'expertise pédopsychiatrique précité – laquelle a consisté à évaluer de manière fouillée, sur quarante et une pages, la qualité des relations entre chacun des parents et leurs enfants, et à examiner le fonctionnement psychologique de chaque parent ainsi que la dynamique familiale et ses éventuels dysfonctionnements et impacts sur les enfants – que les experts auraient retenu que le recourant avait pu commettre des violences sur ses enfants. Il en ressort au contraire que lors des entretiens que celui-ci a eus avec eux au mois de novembre 2023, ses enfants ont exprimé leur joie, lui ont sauté dans les bras et n'ont montré aucune peur (cf. P. 12/2, pp. 30 s.) ; en outre, et surtout, s'agissant des problèmes rencontrés par les enfants, les experts ont incriminé pareillement les deux parents dans le fait que les enfants seraient « prisonniers du litige parental », et non le seul recourant. L'expertise

- 12 - relève en effet ce qui suit : « Sous prétexte de protéger les enfants contre l'autre parent, les accusations mutuelles sont devenues le contenu principal du discours des parents. Aucun des deux n'acceptent (sic) une part de responsabilité dans leur conflit (...). Chacun est victime de la manipulation, de l'emprise, de la violence de l'autre. » (ibid., p. 36). « C'est donc le conflit conjugal entre des parents qui présentent tous deux des vulnérabilités, et qui se rejettent continuellement la faute, qui est au centre de la problématique des enfants et engendre des répercussions. A la lumière des documents transmis et de notre compréhension de la situation, Monsieur D. _____ se retrouve souvent être l'instigateur de plaintes diverses, pour lesquelles le caractère chicanier et l'incohérence sont souvent relevés et mènent à leur rejet. Du côté de Madame H. _____, il existe des zones d'ombres (sic) au niveau de son parcours et son blocage lorsqu'on tente de la sortir de sa posture uniquement victimaire, laissant perplexe. » (ibid., p. 38). Sur le vu de ce rapport d'expertise, qui envisage trois scénarios au sujet de la garde des enfants – dont celui de confier celle-ci au père – (ibid., pp. 39 s.), il paraît peu probable que le droit aux relations personnelles du recourant sur ses enfants, qui avait été suspendu provisoirement le 26 juin 2023 après que H. _____ eut montré à la DGEJ une photographie de W. _____ « avec une marque sous l'œil droit » qu'elle aurait depuis son retour de visite chez son père (ibid., p. 7), puisse être influencé par le sort de la présente procédure ; en

particulier, il faut relever que ce ne sont pas les soi-disant mauvais traitements dont les enfants auraient parlé à leur père le 3 février 2023 – seuls objets de l'accusation de diffamation – qui ont donné lieu à la suspension des relations personnelles, mais bien la photographie prise par H. _____ au mois de juin 2023. Quant aux soucis de santé que connaîtrait le recourant, à savoir un « syndrome anxiodépressif réactionnel » selon le « certificat de consultation au cabinet » établi le 7 novembre 2023 par la Dre [...], psychiatre à [...] (P. 12/4), on ne voit pas qu'ils pourraient modifier l'analyse qui précède. Le recourant en déduit que sa capacité de s'exprimer serait affectée et qu'une assistance juridique serait nécessaire. Toutefois, le certificat médical en cause n'est pas actualisé ; en outre, il

- 13 - ressort du rapport d'expertise précité, lequel a été établi le 9 février 2024 et contient un chapitre « Suivis psychiatriques » qui décrit les répercussions du conflit conjugal sur la santé psychique des deux parents, que le recourant a été suivi du mois de novembre 2020 au mois d'octobre 2021 à la Policlinique de [...], et qu'il a repris un suivi au mois de juin 2023 dans le sud de la France, évoquant alors qu'il voulait faire un travail sur lui-même et une évaluation pour un éventuel trouble du spectre autistique ; ce rapport, qui se fonde sur des entretiens que le recourant a eus avec les experts en novembre et décembre 2023, mentionne que D. _____ a d'abord eu, dès le mois de juin 2023, un suivi sous forme d'un entretien par semaine en France « avant de s'espacer pour finalement être à la demande » (P. 12/2, p. 17) ; il faut en déduire que l'intéressé n'est plus suivi régulièrement par un psychiatre ou un psychologue et qu'il ne prend pas de traitement médicamenteux. Le recourant ne rend donc pas vraisemblable qu'il ne pourrait pas, pour des motifs médicaux, surmonter seul les problèmes posés par la procédure qu'il a initiée. Quant au fait qu'il serait actuellement domicilié près de Nice, en France, il est tout d'abord à relever que le recourant n'en fournit pas la preuve. Il ressort du rapport d'expertise précité que sa compagne serait domiciliée dans le Jura français et qu'il a déclaré aux experts qu'il avait récemment trouvé un appartement de trois pièces à Nice, dans lequel il souhaitait vivre avec elle (ibid., p. 33). Selon les pièces déposées à l'appui de la requête d'assistance judiciaire, il aurait déménagé le 24 février 2024 à [...]. Quoi qu'il en soit, le recourant a pu se déplacer depuis la France en 2023 pour la procédure expertale menée dans le cadre de la procédure civile alors qu'il était à ses dires domicilié chez sa mère, à Nice, et il lui sera loisible, de la même manière, de se déplacer en Suisse pour les éventuelles rares auditions que la présente procédure pourrait nécessiter. Enfin, le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir examiné s'il était indigent. Cet argument tombe à faux. En effet, dès lors qu'il avait rejeté la requête d'assistance judiciaire pour un autre motif, le Ministère public pouvait se dispenser d'examiner si cette autre condition était réalisée. Au vu de ce qui précède, et pour le même motif, il n'est pas

- 14 - nécessaire de déterminer si le recourant dispose des ressources suffisantes au sens de l'art. 136 al. 1 let. a CPP. Il y a au demeurant lieu de relever que le recourant n'a fourni aucune pièce ni aucun élément explicite pour établir l'indigence alléguée, alors que la Chambre des recours pénale a retenu, par arrêt du 26 janvier 2024 (n° 76), que sa situation financière, qui paraissait singulièrement évolutive, voire suspecte, était loin d'être établie, et qu'il devait apporter des explications sur certaines anomalies. Compte tenu de ce qui précède, les arguments du recourant, manifestement mal fondés, doivent être rejetés. C'est donc à bon droit que la procureure a considéré que la défense des intérêts de D. _____ n'exigeait pas l'assistance d'un avocat et qu'elle a refusé de lui désigner un conseil juridique gratuit. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans

échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. 3.1 La recourant conclut à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. La cause étant dénuée de chances de succès (art. 136 al. 1 let. a CPP), la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée. 3.2 Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 avril 2024 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de D._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loraine Michaud Champendal, avocate (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 16 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.